

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIVED NG

Lieu-dit Pied de la Chèvre
83560 Ginasservis

Références : D-UD83-2024-0051

Code AIOT : 0006405074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre, 83560 Ginasservis. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site de l'ISDND de Ginasservis a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.

Les nouvelles installations autorisées sont les suivantes :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
 - Un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1 700 m³ est portée à 8 800 m³ ;
 - Un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2 000 m³ sera portée à 4 385 m³ ;
 - Une réserve d'eau incendie de 200 m³ ;
 - Une installation de traitements des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m³/jour ;
 - Un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
 - Un pont bascule ;
 - Un portique de détection de radioactivité ;
 - Un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;
- et un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle vidéo
- Vérification périodique
- Rejet aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée *infra*.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités d'application du contrôle caméra	Code de l'environnement, article D-541-48-1	Susceptible de suites
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.2.3	Susceptible de suites
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2.2.7	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle caméra	Code de l'environnement, article L541-30-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est ouvert mais encore en cours d'aménagement. Les travaux de création des futurs casiers sont en cours et d'autres sont prévus pour, entre autres, aménager l'accès au site ainsi que les locaux sociaux.

A l'heure actuelle l'activité du site n'est pas abondante, par conséquent les non-conformités relevées ne sont pas impactantes, donc considérées comme mineures. Cependant, ces non-conformités doivent être corrigées afin d'éviter de potentielles dérives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle caméra

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2000, article L.541-30-3
Thème(s) : Autre, Présence des caméras
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets non dangereux non inertes dans une installation de stockage ou d'incinération fait l'objet d'un dispositif de contrôle par vidéo visant à permettre le contrôle du respect des dispositions du présent chapitre, du chapitre unique du titre VIII du livre Ier ou du titre Ier du présent livre et des textes pris pour leur application.
Constats : L'arrivée des camions et le déchargement des déchets fait l'objet d'un contrôle vidéo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : modalités d'application du contrôle caméra

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D-541-48-1
Thème(s) : Autre, Enregistrement et informations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.
Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.
L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.
En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux

concernés, qui comportent à minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que ;
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

Constats :

Des caméras sont présentes à divers endroits du site, notamment au niveau du pont bascule. Celle-ci filme l'arrivée des camions sur site et les images permettent de lire la plaque d'immatriculation lorsque le camion est sur le pont bascule.

Une caméra filme également la zone de déchargement mais cette dernière est éloignée, ce qui ne permet pas de lire la plaque d'immatriculation du camion présent dans cet espace. Les images ne permettent pas non plus d'identifier ce qui est déchargé.

Depuis le poste informatique, il est possible de zoomer sur les images, mais elles deviennent alors trop pixelisées pour être exploitable.

Des travaux d'aménagement sont prévus, il peut être envisagé de rajouter des caméras sur la zone de déchargement pour avoir des images plus précises.

A l'entrée du site, un pictogramme est présent pour informer les arrivants de la présence de caméras. L'affichage des informations suivantes n'a pas été constatée sur site :

- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

Par mail du 17/11/2023, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection un futur affichage contenant les éléments manquant excepté le nom et les coordonnées du responsable d'exploitation. **Ces informations devront être présentent lors de la prochaine visite d'inspection** (un affichage complémentaire peut être considéré comme conforme).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut, en tout état de cause, être réitérée l'année

n+1 .

Constats :

Lors de la visite d'inspection les constats suivants ont pu être établis :

- les extincteurs ont été contrôlés en janvier 2023 ;
- les trois poteaux incendie du site ne disposaient pas d'un débit normalisé d'après la visite de vérification réalisée le 19/09/2023. Cette non-conformité avait déjà été identifiée pour l'un des poteaux incendie lors de la visite de contrôle du 15/09/2023.

Ces non-conformités devront donc être corrigées au plus vite.

Par mail du 28/11/2023, l'exploitant a indiqué avoir fait intervenir sur les poteaux incendies la société en charge du réseau d'eau pour la communauté de commune.

Les documents transmis à la suite de cette intervention indiquent que les pression et débit de chaque poteau incendie sont conformes à la norme.

En 2024, l'exploitant devra faire assurer une vérification de ces poteaux par une société agréée et le contrôle du débit simultané des poteaux incendie devra également être réalisé afin d'assurer leur conformité à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020.

Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classée lors de la prochaine visite au plus tard.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et valeurs limites d'émission des perméats

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de rejet des perméats sont les suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Résistivité supérieure à 900 ohm.cm ou conductivité inférieure à 1 111 µS/cm ;
- Débit maxi 50 m³/j ;

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)		1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 m l au-delà
Carbone organique total (COT)		1841	< 70 m l
Demande chimique en oxygène (DCC))		1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 m /l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DB05)		1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 m l au-delà
Azote global			Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 k

Phosphore total		1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 k
Phénols		1440	< 0,1 m l si le rejet déasse I r.
Métaux totaux dont :			< 15 m /l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 /l si le rejet déasse 5
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet déasse I /•
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 /l si le rejet déasse 5
Nickel et ses composés en Ni)	7440-02-0	1386	200 /l si le rejet déasse 5 /
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 l si le rejet déasse 5
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	< 15 m l si le rejet déasse 150 P.
Canures libres en CN ⁻)	57-12-5	1084	< 0,1 m l si le rejet déasse I r.
Hydrocarbures totaux		7009	< 10 m l si le rejet déasse 100
Composés organiques halogénés		1 106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Di(2-éthyhexyl)phtalate (DEHP)**	1 17-81-7	6616	0,025 mg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés**	45298-90-6	6561	0,025 mg/l
Quinoxylène**	124495-18-7	2028	0,025 mg/l
Dioxines* *		7707	0,025 mg/l
Aclonifène**	74070-46-5	1688	0,025 mg/l
Bifénox**	42576-02-3	1 119	0,025 mg/l
Cybutlyne**	28159-98-0	1935	0,025 mg/l
Cyperméthrine**	523 15-07-8	1 14025	0,025 mg/l
Hexabromocyclodécane (HBCDD) * *	3 194-55-6	7128	0,025 mg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore**	76-44-8/ 1024-57-3	7706	0,025 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, un rapport d'analyse des perméats, en date du 21/07/2023 a été transmis.

Ce rapport d'analyse ne présente pas tous les paramètres requis par l'arrêté préfectoral du 20/07/2020.

De plus, la présentation des résultats ne permet pas de comparer la conformité de tous les paramètres analysés avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral et le débit n'est pas indiqué.

Le paramètre pH est supérieur aux limites prescrites par l'arrêté ($8,9 > 8,5$) et ce paramètre ne fait pas partie des paramètres pour lesquels le laboratoire est accrédité.

Dans le cadre de la campagne d'analyse requise par l'arrêté du 20/06/2023 (PFAS) l'exploitant devra réaliser une campagne d'analyse des perméats en supplément. Les résultats devront être transmis aux services de l'inspection dès que possible.

Les analyses transmises devront être entièrement conformes à l'article 4.2.2.7 de l'arrêté du 20/07/2020 et réalisées par un laboratoire accrédité pour toutes les paramètres.

Les résultats transmis devront être comparables, en un coup d'œil, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/07/2023 et le débit devra y être indiqué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites